

**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°112/2025/ARCOP/CRS DU 16 JUIN 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
AMK SECURITY CONTESTANT LES RESULTATS DU LOT 1 DE L'APPEL D'OFFRES N°P90/2024 RELATIF
A LA SECURITE PRIVEE DES SITES DE L'UNIVERSITE FELIX HOUPHOUET-BOIGNY (UFHB) DE COCODY**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise AMK SECURITY en date du 07 mai 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 mai 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1334, l'entreprise AMK SECURITY a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats du lot 1 de l'appel d'offres n°P90/2025, relatif à la sécurité privée des sites de l'Université Félix Houphouët-Boigny (UFHB) de Cocody ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Université Félix Houphouët-Boigny (UFHB) de Cocody a organisé l'appel d'offres n°P90/2024 relatif à la sécurité privée des sites de l'UFHB ;

Cet appel d'offres, financé par le budget 2025 de l'UFHB, imputation budgétaire 78094200188 622500, est constitué des deux (02) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la sécurité privée de l'espace intérieur ;
- le lot 2 relatif à la sécurité privée de l'espace extérieur ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 24 janvier 2025, les entreprises FAC SECURITE, AFRICA SECURITY CENTER, PINAGO SECURITE, BIPSUN, HANIEL SECURITE, GOSSAN SECURITE SERVICE, AMK SECURITE et les groupements SEVEN FORCE/NKF SECURITE et KDEF SECURITE/APK SECURITY ont soumissionné pour les deux lots, l'entreprise KAS SECURITY pour le lot 1 et l'entreprise EXPERT SECURITY SERVICE pour le lot 2 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 12 février 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le lot 1 à l'entreprise KAS SECURITY et le lot 2 à l'entreprise AMK SECURITY, pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de deux cent soixante-dix-neuf millions cinq-cent-trois mille soixante (279 503 060) FCFA et cent-soixante-seize millions deux cent quatre-vingt-douze mille (176 292 000) FCFA, puis a sollicité l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

En retour, par correspondance en date du 17 mars 2025, la structure en charge du contrôle des marchés publics a marqué une objection sur les résultats du lot 1, et a fait connaître qu'elle ne marque aucune objection sur les résultats du lot 2, invitant par conséquent la COJO, conformément aux articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics, à poursuivre uniquement les opérations de passation sur le deuxième lot ;

En effet, relativement au lot 1, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a relevé que l'appel d'offres étant réservé aux PME, la COJO aurait dû solliciter des entreprises BIPSUN SECURITE et KAS SECURITE, qu'elles produisent leur attestation d'identification PME pour justifier de ce statut d'autant plus que l'entreprise KAS SECURITE a été déclarée attributaire du lot 1 ;

Également, s'agissant de l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES, la structure de contrôle a relevé que la COJO a attribué à son chef d'équipe, Monsieur GOUGOULIN BI YOUAN, les notes de 5 points sur 5 sur le critère relatif à la qualification et 15 points sur 15 sur celui de l'expérience en sécurité privée, alors que celui-ci est titulaire d'une attestation d'admissibilité au Brevet de Technicien Supérieur (BTS) en lieu et place d'une attestation d'admission comme prescrit dans le dossier d'appel d'offres, de sorte qu'il ne dispose, ni de la qualification, ni de l'expérience requises ;

En outre, la DGMP a fait noter qu'au regard de son curriculum vitae (CV) et de son attestation de travail, Madame BROU AMANDINE, proposée au poste de chef d'équipe de nuit sur le lot 2, est employée dans l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES depuis le 1^{er} janvier 2019 jusqu'à ce jour, alors que sur la fiche des travailleurs délivrée par la CNPS, elle ne fait plus partie de l'effectif depuis le 11 juin 2019 ;

Aussi a-t-elle demandé à la COJO de déterminer la note attribuée au niveau du critère relatif à l'expérience en sécurité privée, en tenant compte de la durée de sa présence effective au sein de l'entreprise ;

Par ailleurs, la DGMP a invité la COJO à corriger son rapport d'analyse relativement aux notes obtenues par les entreprises SEVEN FORCE SECURITE, PINAGO SECURITE et AFRICA SECURITY CENTER sur les critères relatifs à l'expérience en sécurité privée et à la qualification des agents qu'elles ont proposés dans leurs offres, même si ces entreprises n'ont pas été jugées techniquement conformes ;

Les résultats du lot 1 ont été notifiés à l'entreprise AMK SECURITY, le 23 avril 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 30 avril 2025 ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 05 mai 2025, l'entreprise AMK SECURITY a introduit le 07 mai 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise AMK SECURITY reproche à la COJO de lui avoir attribué la note de 4/5 points au titre du matériel proposé, au motif que c'est à tort que cette dernière a estimé, bien que la liste du matériel ait été présentée, que l'analyse aurait révélé que certains équipements proposés ne correspondaient pas qualitativement aux spécifications techniques minimales requises, notamment en matière de conformité aux normes avec les conditions d'exploitation du site ;

La requérante considère que la COJO, en arguant d'un tel motif, s'est complètement fourvoyée, puisque le DAO ne mentionne aucune disposition, ni de critère permettant d'évaluer la qualité du matériel proposé, dès lors qu'il est impossible d'apprécier la qualité du matériel à travers les justificatifs présentés dans les offres ;

En outre, elle relève que lors de l'évaluation des offres, la COJO qui a procédé à une visite dans ses locaux, afin de vérifier les échantillons du matériel proposé et de s'assurer de la conformité effective du matériel mentionné dans l'offre, a indiqué, à l'issue de cette visite, que cette opération ne rentre pas en ligne de compte dans la notation, de sorte à influencer d'une quelconque manière l'appréciation du matériel ;

Par ailleurs, la requérante estime que la COJO, en lui attribuant la note de 4/5 points au titre du matériel, a invité des critères de notation dans l'unique but de l'évincer de la procédure, violant ainsi, non seulement le principe de la transparence des procédures de passation de marchés publics, qui voudrait que la COJO soit juste et réaliste dans l'expression de ses besoins et dans l'analyse des offres des candidats, mais également, l'article 13 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO), qui indique qu'« *un maximum de cinq (05) points sera attribué si le soumissionnaire propose la liste de matériels minimums nécessaires pour l'exécution des prestations (voir l'article 6 du CCTP). Les cinq (05) points seront obtenus lorsque l'entreprise présente et justifie avec les pièces indiquées l'ensemble du matériel exigé. Il est attribué 2,5 points au moins si la moitié du matériel nécessaire à la réalisation des prestations est justifié. Il est attribué zéro (0) point si moins de la moitié du matériel pour réaliser les prestations, objet du présent marché, est justifié.* » ;

Enfin, l'entreprise AMK SECURITY fait remarquer que si l'entièreté des points lui avait été attribuée au niveau du matériel, soit 5/5 points, elle aurait été déclarée attributaire du lot 1 ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 15 mai 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par courrier en date du 19 mai 2025, transmis les pièces afférentes au dossier, et a indiqué que l'attribution du marché a été faite conformément aux dispositions du Code des marchés publics, ainsi que sur la base des critères objectifs d'évaluation définis dans le DAO, notamment l'article 13 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) qui prévoit que cinq (5) points sont

attribués si l'ensemble du matériel requis est justifié par des pièces conformes, deux virgule cinq (2,5) points si au moins la moitié l'est, et zéro (0) dans le cas contraire ;

Elle soutient que s'il est vrai que l'entreprise AMK SECURITY a proposé l'ensemble des matériels exigés dans le DAO, il reste cependant que certains équipements ne correspondaient pas qualitativement aux spécifications techniques minimales requises, notamment en matière de conformité aux normes avec les conditions d'exploitation du site ;

Elle explique que la COJO, après la visite des installations de l'entreprise AMK SECURITY et l'examen des pièces justificatives de l'ensemble du matériel proposé, a jugé que ledit matériel ne répondait pleinement pas aux besoins exprimés dans le DAO, cette situation ayant favorisé l'attribution, à l'unanimité des membres de la COJO, de la note de 4/5 points ;

Elle relève que cette note a été attribuée dans le but de refléter objectivement la conformité partielle du matériel proposé, conformément à la marge d'appréciation laissée à la COJO ;

Par ailleurs, l'autorité contractante a précisé que la visite des locaux n'a pas constitué un critère de notation, expliquant qu'elle a été seulement mise en œuvre, pour tous les soumissionnaires qualifiés techniquement, dans un souci de transparence et d'équité, à l'effet de confronter les pièces justificatives à la réalité du matériel présenté ;

Aussi a-t-elle relevé que l'entreprise AMK SECURITY ne rapporte pas la preuve d'un vice de procédure ou d'une absence d'égalité entre les candidats, de sorte qu'elle réitère sa position relativement à la régularité de la procédure de passation du lot 1 de l'appel d'offres n°P90/2024 ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'Autorité de régulation a, par courrier en date du 15 mai 2025, invité l'entreprise KAS SECURITY, en sa qualité d'attributaire du lot 1, à faire ses observations sur les griefs de l'entreprise AMK SECURITY ;

En retour, celle-ci a, par correspondance en date du 16 mai 2025, indiqué qu'elle n'a joué aucun rôle dans le processus de notation, qui relève plutôt exclusivement de la COJO désignée par l'autorité contractante et composée de membres compétents et indépendants ;

A cet effet, elle soutient qu'il ne revient pas à un candidat non retenu de juger de la justesse de sa propre notation, sans éléments objectifs démontrant une erreur manifeste ou une rupture du principe d'égalité ;

Pour conclure, l'entreprise KAS SECURITY a indiqué s'en tenir aux résultats de la COJO qui ont obtenu un avis de non-objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision N°089/2025/ARCOP/CRS du 21 mai 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats du lot 1 de l'appel d'offres n°P90/2024 introduit le 07 mai 2025 par l'entreprise AMK SECURITY devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise AMK SECURITY reproche à la COJO de lui avoir attribué la note de 4/5 points au titre du matériel proposé, au motif que c'est à tort que cette dernière a estimé, bien que la liste du matériel ait été présentée, que l'analyse aurait révélé que certains équipements proposés ne correspondaient pas qualitativement aux spécifications techniques minimales requises, notamment en matière de conformité aux normes avec les conditions d'exploitation du site ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 13 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO), « Un maximum de cinq (05) points sera attribué si le soumissionnaire propose la liste de matériels minimums nécessaires pour l'exécution des prestations (Voir l'article 6 du CCTP).

Conditions :

Le soumissionnaire doit faire la distinction nette entre les éléments déjà détenus en propre, à acheter ou à louer avec à l'appui les pièces justificatives.

Le matériel doit être justifié par un titre de propriété (carte grise pour les véhicules, reçus d'achats pour les autres). Une attestation de location ou un contrat de location du matériel délivré par une structure officiellement déclarée (le contrat de location doit être rédigé sur l'entête du loueur avec les mentions suivantes : nom, adresse, contact, registre de commerce et de compte contribuable) sera exigé pour le matériel en location et des justificatifs de propriété au nom de cette structure (carte grise pour les véhicules, reçus d'achats pour les autres).

(...)
- Les cinq (05) points sont obtenus lorsque l'entreprise présente et justifie avec les pièces indiquées l'ensemble du matériel exigé.

- Il est attribué 2,5 points si au moins la moitié du matériel nécessaire à la réalisation des prestations est justifié. (...).

- Il est attribué zéro (0) point si moins de la moitié du matériel pour réaliser les prestations, objet du présent marché, est justifié. » ;

Qu'en outre, l'article 6 du Cahier des Clauses Techniques et Particulières (CCTP) indique que « les gardiens devront être munis de tout l'équipement nécessaire à la bonne réalisation de leur tâche (impermeables, sifflets, matraques, torches, etc.) à l'exception des armes à feu et de tout équipement ou moyen qui ne serait pas en conformité avec la réglementation en vigueur en la matière.

La liste du matériel et maîtres-chiens minimum se présente comme suit :

Pour le lot 1

Désignation	Quantité	Pièces justificatives à produire
Postes de fréquences Radio	1	Reçu d'achat
Véhicule de transport de troupes	2	Carte grise
Talkies-walkies	16	Reçu d'achat
Maîtres-chiens	1	Carnet de vaccination du chien
Torches en aluminium à 3 piles	42	Reçu d'achat
Détecteurs de métaux	10	Reçu d'achat
Imperméables	300	Reçu d'achat
Matraques	300	Reçu d'achat

(...)
NB1 : le maître-chien et les imperméables ne seront pas évalués mais requis pour l'exécution des prestations. L'autorité contractante s'assurera de la disponibilité de ce matériel avant le démarrage des prestations. L'exploitant disposera d'un système de communication de type VHF (Talkie-Walkie) en nombre réduit mais suffisant dans le souci de l'efficacité. Le client pourra fournir à l'entrepreneur une ou plusieurs fréquences à partir de son émetteur.

En plus des lignes de téléphone de l'Université Félix Houphouët-Boigny, l'entrepreneur devra disposer d'une ligne personnelle, un abonnement au réseau mobile pour appeler les services compétents en cas de besoin. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise AMK SECURITY a produit dans son offre technique sur le lot 1, la liste de matériels suivants :

N°	Désignation	Quantité	Marque	En propre / En location	Pièces justificatives
1	Poste de fréquence radio	01	ARTCI	En propre	Facture d'achat
2	Véhicules de transport de troupes	02	NISSAN	En propre	Carte grise
3	Talkie-Walkie	16	MOTOROLA	En propre	Facture d'achat
4	Maître-chien	01	ROTTWEILER	En propre	Carnet de vaccination
5	Torche en aluminium à 3 piles	42	POLICY	En propre	Facture d'achat
6	Détecteurs de métaux	10	ND	En propre	Facture d'achat
7	Imperméables	300	Couture locale	En propre	Facture d'achat
8	Matraques	300	ND	En propre	Facture d'achat
9	Stylos bleu et rouge	100	Schneider	En propre	Facture d'achat
10	Tenue de vigile (pantalon + chemise + casquette)	140 x 2	Couture locale	En propre	Facture d'achat
11	Rangers	140 x 2	Couture locale	En propre	Facture d'achat
12	Ceinturons	140 x 2	Fabrication locale	En propre	Facture d'achat
13	Téléphones Flottes et chargeurs	16	Itel	En propre	Facture d'achat
14	Gel hydro-alcoolique	70	Pharmaderm	En propre	Facture d'achat
15	Cache-nez (réutilisable)	140	Couture locale	En propre	Facture d'achat
16	Registre	52	3 mains 4 mains	En propre	Facture d'achat
17	Pile longue durée	100	Chat	En propre	Facture d'achat
18	Sifflet	140	Policy	En propre	Lettre d'attribution

Qu'à l'appui de ce matériel, elle a fourni les pièces suivantes :

- une copie de la fiche technique du poste de fréquence radio avec les caractéristiques autorisées, délivrée le 12 mars 2019 par le Directeur des Ressources et du Contrôle Technique de l'ARTCI à l'entreprise AMK SECURITY ;
- une copie de la décision n°00728/087/ARTCI/DRCT/DHR/SRF du 13 mars 2019 portant assignation de fréquences radioélectriques à la société AMK SECURITY ;
- trois (03) copies de cartes grises de véhicules proposés de marque NISSAN NAVARA DC 4x4, immatriculés 597LP01, 599LP01 et 605LP01 ;
- une copie de carte grise d'un véhicule de marque Toyota Hilux immatriculé 2480GN01 ;
- Une copie du carnet de santé et de vaccination d'un chien, nommé Gabi, né le 13 janvier 2022, d'espèce canine, de race malinois et de couleur noire ;
- les copies des factures d'achats de seize (16) talkies-walkies, de quarante-deux (42) torches en aluminium à 3 piles, de 10 détecteurs de métaux, de trois cent (300) imperméables et matraques, de rangers, de ceinturons, des sifflets et des piles longues durées ;

Que cependant, la COJO lui a attribué la note de 4/5 points, au motif qu'après la visite des installations de l'entreprise AMK SECURITY et l'examen des pièces justificatives de l'ensemble du matériel proposé, elle a jugé que certains équipements proposés ne correspondent pas qualitativement aux spécifications techniques minimales requises, notamment en matière de conformité aux normes avec les conditions d'exploitation du site.

Que toutefois, cette exigence invoquée par la COJO ne figure nulle part dans le DAO ;

Que mieux, à l'issue de la visite des sites des différents soumissionnaires déclarés techniquement conformes, qu'elle a effectuée le mardi 04 février 2025 de 09 heures 30 minutes à 15 heures 40 minutes, la COJO n'a émis aucune observation sur la qualité du matériel proposé par les différents soumissionnaires, se contentant d'apposer la mention « RAS » tel qu'il ressort du tableau récapitulatif des notes qu'elle leur a attribuées au niveau du matériel proposé, détaillé comme suit :

N° d'ordre	DESIGNATION	NOTE PAR LOTS		
		Lot 1	Lot 2	Observations
1	KAS SECURITY	5	-	RAS
2	AMK SECURITY	4	4	RAS
3	KDEF SECURITY	2,5	2,5	RAS
4	BIPSUN SECURITY	4	4	RAS
5	GOSSAN SECURITE SERVICES	2,5	2,5	RAS
6	SEVEN FORCE AFRICA	2,5	2,5	RAS

Que par ailleurs, la COJO n'a nullement motivé dans le rapport d'analyse la note de 4/5 points attribués, tant sur le lot 1 que sur le lot 2, à l'entreprise AMK SECURITY au titre du matériel proposé ;

Que dès lors, l'autorité contractante ne saurait à présent invoquer ce motif pour justifier la note de 4/5 points attribuée par la COJO à la requérante, d'autant que le DAO n'a prévu un quelconque critère de conformité à des normes ;

Qu'il s'ensuit que l'entreprise AMK SECURITY ayant proposé l'ensemble du matériel exigé sur le lot 1, en joignant les titres de propriété afférents, ce que reconnaît d'ailleurs l'autorité contractante, la COJO aurait dû, en application de l'article 13 du RPAO, lui attribuer la totalité des points ;

Que faute de l'avoir fait, il convient de déclarer l'entreprise AMK SECURITY bien fondée en sa contestation et d'ordonner l'annulation des résultats du lot 1 de l'appel d'offres n°P90/2024 ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise AMK SECURITY est bien fondée en sa contestation ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats du lot 1 de l'appel d'offres n°P90/2024 ;
- 3) Il est enjoint à l'Université Félix Houphouët-Boigny (UFHB) de Cocody de reprendre le jugement du lot 1 de l'appel d'offres n°P90/2024 en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise AMK SECURITY et à l'Université Félix Houphouët-Boigny (UFHB) de Cocody, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE